

**OPTIMAS TERMS AND CONDITIONS OF PURCHASE  
TERMES ET CONDITIONS D'ACHAT D'OPTIMAS**

1. Any order placed or purchase order issued by Buyer (an "Order") for products and/or services described therein (collectively, the "Products") is subject to this Agreement, together with any additional or different terms mutually agreed to in writing by Buyer. Acceptance of an Order by Seller will occur upon the happening of any of the following: (i) receipt by Buyer from Seller of written acceptance of an Order or written notice that Seller will provide the Products; (ii) provision by Seller to Buyer of any Products; and (iii) any other conduct of Seller which recognizes the existence of a contract pertaining to the Products. This Agreement supersedes all prior written or oral statements between Buyer and Seller and constitutes the entire and only agreement between them relating to the Products, and any prior course of dealing, usage of trade, or verbal agreement not reduced to a writing signed by Buyer shall not be binding on Buyer.

Toute commande passée ou tout bon de commande délivré par l'Acheteur (une « Commande ») pour les produits ou services décrits aux présentes (collectivement, les « Produits ») sont assujettis à la présente convention ainsi qu'aux modalités supplémentaires ou différentes qui ont été convenues d'un commun accord par écrit par l'Acheteur. Une Commande est acceptée par le Vendeur dans les situations suivantes : i) lorsque l'Acheteur reçoit du Vendeur l'acceptation écrite d'une Commande ou un avis écrit indiquant que le Vendeur fournira les Produits; ii) lorsque le Vendeur fournit un Produit à l'Acheteur; et iii) tout autre acte du Vendeur confirmant l'existence d'un contrat se rapportant aux Produits. La présente convention remplace toutes les déclarations antérieures, verbales ou écrites, entre l'Acheteur et le Vendeur, et constitue l'entente intégrale et unique conclue par eux relativement aux Produits, et toute conduite habituelle des affaires, tout usage du commerce et toute entente verbale antérieures, qui n'ont pas été consignés dans un document signé par l'Acheteur, ne lient pas ce dernier.

2. If the price is omitted on an Order, Seller's price shall be the lowest current net price quoted by Seller to any other customer for the same or commercially similar goods, but not higher than the price last quoted by Seller to Buyer.

Si le prix n'est pas indiqué sur une Commande, le prix du Vendeur sera le prix net courant le plus bas qu'il a offert à un autre client pour les mêmes marchandises ou des marchandises commercialement similaires, lequel ne doit pas être plus élevé que le dernier prix qu'il a offert à l'Acheteur.

3. Unless otherwise agreed to, Products will be paid for within ninety (90) days of shipment to Buyer.

Sauf accord contraire, les Produits devront être payés dans les quatre-vingt-dix jours (90) jours de leur envoi à l'Acheteur.

4. Buyer shall not be liable for any tax unless the amount of such tax is separately stated in the invoice. Seller shall not add any taxes to the price of Products which Buyer is entitled to purchase on an exempt basis, provided that Buyer provides Seller with such exemption certificates or similar documents as required by law to effect exempt purchases. Seller will provide Buyer with such documentation as Buyer requires in order to claim tax credits, refunds, rebates or similar relief for taxes charged to Buyer.

L'Acheteur ne paiera pas les taxes de vente si leur montant n'est pas inscrit séparément sur la facture. Le Vendeur n'ajoutera pas de taxes de vente au prix des Produits que l'Acheteur peut acheter en franchise de taxes; toutefois, l'Acheteur fournira au Vendeur un certificat d'exemption de taxes ou un document semblable comme l'exige la loi pour que les achats puissent être exonérés de taxes. Le Vendeur fournira à l'Acheteur les documents dont ce dernier a besoin pour réclamer des crédits d'impôt, des remboursements, des rabais ou toute exonération similaire de taxes auxquels il a droit.

5. Unless otherwise stated on an Order, price is FOB destination. Seller shall comply with the Optimas Routing Guide ([www.optimas.com/routingguide](http://www.optimas.com/routingguide)). Non-compliance may result in additional freight costs and service fees at Seller's expense. Title to the Products and risk of loss pass to Buyer upon receipt. The Products are to be suitably packed or otherwise prepared for shipment so as to secure the lowest transportation rates and to meet the carrier's requirements. No charges will be allowed for such packing or preparation unless otherwise stated on an Order.

Sauf indication contraire sur une Commande, le prix est FAB destination. Le Vendeur se conformera aux directives du guide d'acheminement (*Routing Guide*) d'Optimas ([www.optimas.com/routingguide](http://www.optimas.com/routingguide)). À défaut de respecter ces directives, le Vendeur pourrait s'exposer à des frais de transport et à des frais de service additionnels. Le titre des Produits et le risque de perte sont transférés à l'Acheteur au moment de la réception des Produits. Les Produits devront être emballés convenablement ou autrement préparés aux fins d'expédition de manière à obtenir les tarifs de transport les plus bas et à respecter les exigences du transporteur. Aucuns frais ne seront exigés pour l'emballage ou la préparation, sauf indication contraire sur la Commande.

6. If a delivery date specified in an Order cannot be met, Seller will advise Buyer within three (3) business days of receipt of such Order and, at Buyer's option (i) a new delivery date will be agreed upon; or (ii) Buyer may cancel all or any part of an Order without any penalty or liability. If Seller fails to deliver at the time specified or otherwise breaches this Agreement, Buyer, in addition to any other remedies it may have under this contract or at law, may cancel all or part of an Order with respect to Products not delivered, and without liability for costs relating to the cancelled portion of an Order. In no event shall Buyer be liable for lost profits.

Si la date de livraison prévue à la Commande ne peut être respectée, le Vendeur en avisera l'Acheteur dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de la Commande et, au gré de l'Acheteur : i) une nouvelle date de livraison sera convenue; ou ii) l'Acheteur pourra annuler la totalité ou une partie de la Commande sans pénalité ni obligation. Si le Vendeur n'effectue pas la livraison dans les délais prévus ou manque autrement à ses obligations aux termes de la présente convention, l'Acheteur peut, en sus des autres recours qu'il peut avoir aux termes des présentes ou en droit, annuler la totalité ou une partie d'une Commande relativement aux Produits qui n'ont pas été livrés, et ce, sans payer de frais pour la partie de la Commande annulée. L'Acheteur ne sera en aucun cas responsable des profits perdus.

7. Buyer may change an Order. Any claim by Seller to an adjustment in the purchase price or delivery date(s) due to such change must be asserted by Seller in writing to Buyer within ten (10) days after Seller's receipt of Buyer's change Order; otherwise Seller waives his right to such an adjustment. After receipt of Seller's claim for an adjustment, Buyer may cancel all or part of an Order, without liability to Seller.

L'Acheteur peut modifier une Commande. Si le Vendeur veut rajuster le prix d'achat ou modifier la ou des dates de livraison par suite d'une telle modification, il devra présenter une demande écrite à cet effet à l'Acheteur dans les dix (10) jours de la réception de la Commande modifiée de l'Acheteur, à défaut quoi, il renonce à son droit de faire un tel rajustement ou une telle modification. Après la réception de la demande de rajustement du Vendeur, l'Acheteur pourra annuler la totalité ou une partie de la Commande sans avoir à payer de frais au Vendeur.

8. Buyer may cancel all or any part of an Order with respect to Products not delivered without cause. If Buyer cancels all or part of an Order for Products that have already been shipped to Buyer, Seller shall be entitled to a restocking fee of ten percent (10%) of the actual cost of Products for that portion of the Order that has been cancelled and Buyer shall cover the cost of freight. The restocking fee and freight coverage shall be Seller's sole remedy for cancellation of shipped Products.

L'Acheteur peut annuler la totalité ou une partie d'une Commande relative aux Produits qui n'ont pas été livrés sans motif. Si l'Acheteur annule la totalité ou une partie d'une Commande pour des Produits qui lui ont déjà été expédiés, le Vendeur aura droit à des frais de restockage de dix pour cent (10 %) du coût réel des Produits pour la partie de la Commande qui a été annulée et l'Acheteur devra payer les frais de transport. Le Vendeur n'aura aucun recours pour l'annulation des Produits expédiés, autres que le paiement des frais de restockage et de transport par l'Acheteur.

9. Seller warrants that the Products will conform to the specifications, drawings, samples or other description furnished to Seller; will be of new manufacture and free from defects in material and workmanship; will be free and clear of all liens and encumbrances; and will comply with all other warranties implied in fact or by law. Such warranties shall run to Buyer and its customers and shall continue in full force and effect and Seller shall not be relieved of such warranties by Buyer's inspection of or payment for the Products. Seller will obtain and assign to Buyer or Buyer's customer the warranties provided by the manufacturers or suppliers of material or equipment incorporated into the Products, and will perform its responsibilities so that such warranties remain in full force and effect. Buyer and its customers may inspect the Products at Seller's plant on request. Seller agrees to repair units that are out of the warranty period for actual cost of repairs not to exceed fifty percent (50%) of current suggested list price. The end user will pay all shipping and delivery charges both ways for repairs out of warranty. Seller agrees to maintain this repair service for Buyer's customers for a period of at least two (2) years after termination of the warranty period.

Le Vendeur garantit que les Produits seront conformes aux spécifications, dessins, échantillons et autres descriptions qui lui ont été fournis; seront neufs et exempts de défaut de matériel ou de fabrication; seront libres et quittes de toute charge; et conformes aux autres garanties implicites dans les faits ou de par la loi. Ces garanties sont en faveur de l'Acheteur et de ses clients et demeureront en vigueur, et une inspection ou le paiement des Produits par l'Acheteur ne libère pas le Vendeur de ses obligations à cet égard. Le Vendeur doit obtenir et céder à l'Acheteur ou au client de l'Acheteur les garanties données par les fabricants ou les fournisseurs de matériel ou d'équipement qui sont intégrés aux Produits, et il s'acquittera de ses responsabilités de manière à ce que les garanties demeurent en vigueur. L'Acheteur et ses clients peuvent inspecter les Produits à l'usine du Vendeur en faisant une demande à cet effet. Le Vendeur convient de réparer les appareils dont la garantie est expirée, le coût réel des réparations ne devant pas dépasser cinquante pour cent (50 %) du prix courant suggéré. L'utilisateur final paiera tous les frais de livraison et d'expédition, tant à l'aller qu'au retour, pour les réparations qui ne sont plus couvertes par une garantie. Le Vendeur convient d'offrir ce service de réparation aux clients de l'Acheteur pendant au moins deux (2) ans suivant la fin de la période de la garantie.

10. Seller will defend, indemnify and hold harmless Buyer, its directors, affiliates, employees, and agents from and against any and all claims alleging (i) infringement or interference with any intellectual property or proprietary rights, including but not limited to, infringement of any Patent, trademark, copyright, or service mark; (ii) property damage, injuries or death to persons, or any other damage, loss cost or expense (including judgments paid and attorneys' fees and expenses reasonably incurred) arising out of the purchase, use or operation of any Products; or (iii) violation by any such Products, or their manufacture, possession, use or sale, of any law, statute or ordinance or any governmental administrative order, rule or regulation.

Le Vendeur défendra et indemnisera l'Acheteur, ses administrateurs, les membres de son groupe, ses employés et ses représentants de l'ensemble des réclamations alléguant ce qui suit : i) la violation d'un droit de propriété intellectuelle ou d'un droit exclusif ou une entrave à ceux-ci, y compris, sans restriction, la contrefaçon d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'une marque de service; ii) des dommages matériels, des blessures ou un décès ou tous autres dommages et frais ou dépenses pour pertes (notamment pour l'exécution d'un jugement et les honoraires et frais d'avocats qui ont été raisonnablement engagés) découlant de l'achat, de l'utilisation ou du fonctionnement d'un Produit; ou iii) la non-conformité d'un Produit ou de sa fabrication, de sa possession, de son utilisation ou de sa vente, à une loi ou une ordonnance ou à une ordonnance, une règle ou un règlement administratif gouvernemental.

11. Seller warrants and represents that each Product shall be new and manufactured, packaged, tagged and labeled in material compliance with, and all Product literature shall be complete, accurate and materially comply with, all applicable federal, state, provincial and local laws, regulations, ordinances, administrative rules and orders. In addition, Seller agrees to comply with all U.S. Federal Acquisition Regulations (FARs) and Executive Orders that are applicable, including, without limitation, those contained at [www.optimas.com/FAR](http://www.optimas.com/FAR), as amended. Within two (2) days after receipt of an Order, Seller shall provide Buyer with a written list of all hazardous or toxic substances (as those terms are defined by any applicable laws) contained in any Products identified in the Order. At the time of delivery, Seller shall identify in an MSDS or other written statement all hazardous or toxic substances (as those terms are defined in any applicable laws) contained in any Product, to the extent required by applicable laws. Without limiting the generality of the foregoing, when Seller delivers Product to Buyer in Canada, Seller shall comply with all reporting requirements established by the Canadian *Hazardous Products Act* and related regulations. With the exception of such hazardous or toxic substances so identified, Seller warrants that at the time of delivery by Seller to Buyer each Product shall contain no hazardous or toxic substances. Seller further warrants that it will comply with all applicable laws, rules, regulations and orders with respect to the manufacture and

sale of the Products in the applicable jurisdiction(s), including without limitation, Regulation (EC) No 1907/2006 (“REACH”); EU Directive 2002/95/EC (27 January 2003)(RoHS Directive); EU Directive 2002/96/EC on Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE Directive), as amended; and any other applicable standards then in effect in the country where such material has been imported, or from which such material has been exported. Seller further represents that it is in compliance with and will continue to comply with all applicable federal, state, provincial and local labor and employment laws, including equal employment opportunity laws, Executive Orders, ordinances, administrative rules and regulations.

Le Vendeur garantit et déclare que chaque Produit sera neuf et fabriqué, emballé, marqué et étiqueté et que les écrits sur les Produits seront complets et exacts conformément, à tous égards importants, à la législation, la réglementation et les ordonnances ainsi que les règles et ordonnances administratives locales, provinciales, étatiques et fédérales applicables. De plus, le Vendeur convient de respecter tous les règlements américains intitulés *Federal Acquisition Regulations* (les « FAR ») ainsi que tous les décrets-lois américains qui sont applicables, y compris, sans restriction, ceux indiqués sur le site Web [www.optimas.com/FAR](http://www.optimas.com/FAR), dans leur version modifiée. Dans les deux (2) jours de la réception d’une Commande, le Vendeur devra fournir à l’Acheteur une liste écrite de toutes les substances dangereuses ou toxiques (au sens de ces termes dans les lois applicables) contenues dans les Produits figurant sur la Commande. Au moment de la livraison, le Vendeur devra indiquer dans un Fs-fournisseur ou dans un autre document toutes les substances dangereuses ou toxiques (au sens de ces termes dans les lois applicables) contenues dans un Produit, dans la mesure requise par les lois applicables. Sans limiter la portée générale du texte qui précède, lorsque le Vendeur livre un Produit à l’Acheteur au Canada, il devra se conformer aux obligations d’information énoncées dans la *Loi sur les Produits dangereux* (Canada) et dans les règlements pris en application de cette loi. À l’exception des substances dangereuses et toxiques ainsi indiquées, le Vendeur déclare qu’au moment de livrer des Produits à l’Acheteur, ceux-ci ne contiendront aucune substance dangereuse ou toxique. Le Vendeur déclare également qu’il se conformera aux lois, règles, règlements et ordonnances applicables relatives à la fabrication et à la vente des Produits dans le ou les territoires concernés, y compris, sans restriction, le Règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »); la Directive européenne 2002/95/CE (27 janvier 2003) (la « directive RoHS »); la Directive européenne 2002/96/CE relative aux déchets d’équipements électriques et électroniques (la « directive WEEE »), dans sa version modifiée; et toute autre norme applicable alors en vigueur dans le pays où le matériel est importé ou à partir duquel le matériel est exporté. De plus, le Vendeur déclare qu’il respecte actuellement et qu’il continuera de respecter les lois locales, provinciales, étatiques et fédérales applicables relatives à l’emploi et à la main-d’œuvre, notamment les lois sur l’égalité d’accès à l’emploi, les décrets-lois, les ordonnances ainsi que les règles et règlements administratifs.

12. Seller will provide all test reports, drawings, start up service and other engineering service required by Buyer’s customer, if Seller has been advised or is otherwise aware of such requirements. Certified test reports shall be maintained by Seller against Buyer’s Order number for a period of five (5) years from date of shipment. Tests should be performed to the relevant governing specifications or variations as specified in our Order.

Le Vendeur fournira tous les rapports sur les essais, dessins, services de démarrage et autres services techniques demandés par le client de l’Acheteur, à la condition d’avoir été avisé de ces exigences ou d’en avoir par ailleurs pris connaissance. Le Vendeur doit conserver les rapports sur les essais certifiés, classés sous le numéro de Commande de l’Acheteur, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d’expédition. Les essais devraient être effectués selon les spécifications ou les variations pertinentes indiquées dans la Commande.

13. Seller shall obtain and maintain, at its expense, a policy or policies of Products Liability Insurance, with Broad Form Vendor’s Endorsement, with policy limits of not less than \$1,000,000 and such other policies of insurance as Buyer reasonably requests, naming Buyer as an additional insured, in such amounts and in such companies and containing such other provisions which shall be satisfactory to Buyer, covering Products sold to Buyer hereunder. All such policies shall provide that the coverage thereunder shall not be terminated without at least thirty (30) days prior written notice to Buyer. Certificates of Insurance shall be provided to Buyer upon request.

Le Vendeur doit souscrire et maintenir, à ses frais, une ou plusieurs polices d’assurance responsabilité de Produits, avec un avenant à formule étendue du Vendeur, dont le montant de garantie ne doit pas être inférieur à 1 000 000 \$, et toute autre police d’assurance que l’Acheteur demande raisonnablement, désignant ce dernier comme assuré additionnel, pour des montants, auprès d’assureurs et contenant les autres dispositions que l’Acheteur juge satisfaisants, qui couvrent les Produits qui lui sont vendus aux termes des présentes. Ces polices doivent stipuler que la couverture offerte ne peut prendre fin que si l’Acheteur en est avisé au moins trente (30) jours à l’avance par écrit. Des certificats d’assurance seront fournis à l’Acheteur sur demande.

14. Buyer’s failure to enforce any right or remedy shall not be a waiver of such right or remedy or of Buyer’s right thereafter to enforce every provision of this Agreement. Buyer’s waiver of any breach shall not be a waiver of any other breach.

Toute omission par l’Acheteur de demander l’exécution d’un droit ou un recours ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours ni du droit de l’Acheteur par la suite de faire exécuter chaque disposition de la présente convention. La renonciation, par l’Acheteur, à un certain manquement ne constitue pas une renonciation à un autre manquement.

15. Seller shall not assign this Agreement or delegate its rights or obligations under this contract without Buyer’s written consent.

Le Vendeur ne doit pas céder la présente convention ni déléguer ses droits ou ses obligations aux termes de celle-ci sans le consentement écrit de l’Acheteur.

16. Upon notice to Seller, Buyer may deduct damages for breach of warranty or of any other provision of the contract from amounts due Seller on any invoice, whether or not such invoice relates to the transaction occasioning the breach.

En donnant un avis au Vendeur, l’Acheteur peut déduire les dommages-intérêts pour violation de garantie ou manquement à toute autre disposition des présentes des sommes qu’il doit au Vendeur à l’égard d’une facture, que celle-ci se rapporte ou non à l’opération qui a causé la violation ou le manquement.

17. The Agreement shall be governed, interpreted and construed according to the substantive laws of the province of Ontario without regard to conflicts of laws principles thereof and shall not be governed by the Convention on the International Sale of Goods. If any dispute or controversy shall arise with respect to this contract, such dispute or controversy may only be brought for resolution in courts located in Toronto, Ontario. Buyer and Seller hereby consent to the exclusive jurisdiction and venue of such courts, and agree that they shall not contest or challenge the jurisdiction or venue of such courts.

La convention est régie par le droit substantif de l'Ontario et est interprétée conformément à celui-ci, sans tenir compte de ses principes de conflits de lois; elle n'est pas régie par la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises. S'il survient un différend ou une controverse au sujet des présentes, ils pourront seulement être tranchés par des tribunaux situés à Toronto en Ontario. L'Acheteur et le Vendeur reconnaissent par les présentes la compétence exclusive et le lieu de ces tribunaux et conviennent de ne pas les contester.

18. This Agreement is a matter of confidential information, and Seller will strictly protect the confidentiality hereof. Information on an Order is furnished by Buyer on the understanding that it may and will be used only for the purposes of satisfying such Order.

La présente convention est confidentielle et le Vendeur doit en protéger rigoureusement la confidentialité. Les renseignements figurant sur une Commande sont fournis par l'Acheteur étant entendu qu'ils ne peuvent être ni ne seront utilisés qu'aux fins de satisfaire à cette Commande.

19. Seller will perform its obligations hereunder in compliance, in all material respects, with all applicable foreign, domestic, state, provincial and local laws and regulations of all applicable foreign and domestic jurisdictions. Without limiting the generality of the foregoing, where Seller is to deliver the products to Buyer in the U.S., Seller shall provide U.S. (import and export) compliance information for all Products including but not limited to: the U.S. Department of Commerce's Bureau of Industry and Security's (BIS) Export Control Classification Number (ECCN); Harmonized Tariff System Number or Schedule B Number; North American Free Trade Agreement (NAFTA) blanket certificate of origin (if applicable) or country of origin information; and International Traffic in Arms (ITAR) designation, if applicable. Where Seller is to deliver Product to Buyer in Canada, Seller shall provide Canadian (import and export) compliance information for all Products including but not limited to: the applicable Canadian Customs Tariff Classification (based on the World Customs Organization's Harmonized Commodity Description and Coding System), NAFTA blanket certificate of origin (if applicable) or country of origin information, and the *Export Control List* Designation or *Import Control List* designation as required by the *Export and Import Permits Act*, if applicable. Seller shall provide name and contact information of its export compliance subject matter expert. If shipment originates outside of the U.S. or Canada, Seller shall follow the instructions in the Optimas Routing Guide which includes information on packaging, U.S. Importer Security Filing (ISF) requirements and/or all required Canadian Customs accounting and commercial paperwork. All wood packaging (crates, pallets, etc.) must comply with the International Standards for Phytosanitary Measures (ISPM) No. 15. See [https://www.ippc.int/index.php?id=13399&tx\\_publication\\_pi1\[showUid\]=133703&frompage=13399&type=publication&subtype=&L=0#item](https://www.ippc.int/index.php?id=13399&tx_publication_pi1[showUid]=133703&frompage=13399&type=publication&subtype=&L=0#item).

Le Vendeur s'acquittera de ses obligations aux termes des présentes en respectant, à tous égards importants, les lois et règlements locaux, provinciaux, étatiques, nationaux et étrangers applicables de tous les territoires nationaux et étrangers concernés. Sans limiter la portée générale du texte qui précède, lorsque le Vendeur livre des Produits à l'Acheteur aux États-Unis, il devra fournir les renseignements sur la conformité (importation et exportation) exigés par ce pays pour tous les Produits, y compris, sans restriction, les suivants : le numéro de classement de contrôle d'exportation (*Export Control Classification Number* (ECCN)) du Bureau de l'industrie et de la sécurité (BIS) du département du Commerce des États-Unis; le numéro du système de tarification harmonisée (*Harmonized Tariff System Number*) ou le numéro de l'annexe B (*Schedule B Number*); le certificat général d'origine de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) (s'il y a lieu) ou les renseignements sur le pays d'origine; et la désignation selon le *International Traffic in Arms* (ITAR), s'il y a lieu. Lorsque le Vendeur livre des Produits à l'Acheteur au Canada, il devra fournir les renseignements sur la conformité (importation et exportation) exigés par ce pays pour tous les Produits, y compris, sans restriction, les suivants : la classification douanière canadienne applicable (selon la Description harmonisée des marchandises et système de codage de l'Organisation mondiale des douanes), le certificat général d'origine de l'ALENA (s'il y a lieu) ou les renseignements sur le pays d'origine, la désignation selon la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et la désignation selon la Liste des marchandises d'importation contrôlée exigées par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Canada), s'il y a lieu. Le Vendeur doit fournir le nom et les coordonnées de son spécialiste en matière de conformité à l'exportation. Si l'envoi provient d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, le Vendeur devra suivre les directives fournies dans le guide d'acheminement (*Routing Guide*) d'Optimas, qui contient des renseignements sur l'emballage, sur les exigences américaines concernant le dépôt de sécurité de l'importateur (*Importer Security Filing* (ISF)) ainsi que sur les documents comptables et commerciaux exigés par les douanes canadiennes. Tous les matériaux d'emballage à base de bois (caisses, palettes, etc.) doivent être conformes aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consulter le site Web : [https://www.ippc.int/index.php?id=13399&tx\\_publication\\_pi1\[showUid\]=133703&frompage=13399&type=publication&subtype=&L=0#item](https://www.ippc.int/index.php?id=13399&tx_publication_pi1[showUid]=133703&frompage=13399&type=publication&subtype=&L=0#item).